Fondation Swiss Sport Integrity
Eigerstrasse 60
3007 Berne

+41 31 550 21 00
info@sportintegrity.ch
sportintegrity.ch

valable dès 1. janvier 2027

Liste des interdictions 2027



Conseils pour les sportives et sportifs

Strict Liability
Les athlètes doivent s’assurer eux-mêmes que tout médicament, supplément ou tout autre produit qu’ils utilisent ne contienne aucune substance interdite. Les substances et méthodes interdites sont énumérées dans la Liste des interdictions. Cette liste est actualisée chaque année.
→ sportintegrity.ch/fr/strictliability

Base de données sur les médicaments DRO global
Le statut d’interdiction des médicaments enregistrés en Suisse peut être vérifié en consultant la base de données sur les médicaments DRO global, disponible en ligne ou via l’application mobile. Les *Conditions / Avertissements* affichés sont une partie importante du résultat de recherche.
→ sportintegrity.ch/fr/medicaments

Alternatives permises
Dans le cas où un médicament est interdit selon la Liste des interdictions, il importe en premier lieu de déterminer avec le ou la médecin traitant/e ou à la pharmacie/droguerie s’il est possible d’appliquer une alternative thérapeutique permise.
→ sportintegrity.ch/fr/alternatives

Autorisation d’usage à des fins thérapeutiques (AUT)
Il existe des situations dans lesquelles les sportives et sportifs ont besoin, pour des raisons de santé, d'une substance ou d'une méthode interdite selon la Liste des interdictions pour laquelle il n’y a pas d’alternative thérapeutique permise. Les règles antidopage prévoient donc une autorisation d’usage à des fins thérapeutiques (AUT).
→ sportintegrity.ch/fr/aut

Médicaments contre l’asthme
Le statut d’interdiction des médicaments contre l’asthme dépend des substances qu’ils contiennent, du dosage et de la voie d’administration : c’est ainsi qu’il existe des médicaments contre l’asthme interdits, permis ou permis jusqu’à certaines limites de dosage. Pour les thérapies permises aucune demande d’AUT n’est nécessaire.
→ sportintegrity.ch/fr/asthme

Glucocorticoïdes
Les glucocorticoïdes sont utilisés pour la thérapie de diverses maladies. Certaines voies d'administration des glucocorticoïdes sont interdites en compétition selon la Liste des interdictions. Si les périodes de sevrage applicables à l'utilisation thérapeutique des glucocorticoïdes sont respectées avant une compétition, une détection lors d’un contrôle anti-dopage est hautement improbable.
→ sportintegrity.ch/fr/glucocorticoides

Perfusions et injections intraveineuses
Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d’un total de plus de 100 ml par période de 12 heures sont une méthode interdite, même si la substance n’est pas interdite, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d’examens diagnostiques cliniques.
→ sportintegrity.ch/fr/perfusions

Prudence concernant les compléments alimentaires
Les compléments alimentaires présentent un risque de dopage, car ils peuvent être contaminés par des substances interdites. Il est essentiel de faire preuve de grande prudence dans le choix des produits. Conseils afin de réduire les risques de dopage :
→ sportintegrity.ch/fr/supplements

Définitions et notions

En application de l'article 4 du Statut antidopage, la présente Liste des interdictions, en tant que mise en œuvre de la Liste des interdictions de l’AMA, constitue un standard national.

Interdite en compétition
La période commençant à 23h59 la veille d’une compétition à laquelle l’athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d’échantillons lié à cette compétition, est considérée comme «en compétition». L’AMA est susceptible d’approuver des dérogations à ladite définition et qui sont publiés.
Interdite en permanence
Les substances ou les méthodes qui sont interdites en compétition et hors compétition.

Spécifiée et non spécifiée
Toutes les substances et les méthodes interdites sont réparties en spécifiées et non spécifiées. Ceux qui suivent sont désignées substances et méthodes non spécifiées: S1, S2, S4.3., S4.4. et S6.A ainsi que M1, M2.1. et M3.

Les substances et les méthodes spécifiées ne doivent en aucune cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d’autres substances ou méthodes de dopage. Il s’agit plutôt de substances et méthodes qui sont plus susceptibles d’avoir été consommées ou utilisées par un/e athlète dans un but autre que l’amélioration de la performance sportive.

Substances d’abus
Certaines substances interdites sont désignées comme substances d’abus, parce qu’elles donnent plus souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

Ceux qui suivent sont désignées substances d’abus en 2027: la cocaïne, la diamorphine (héroïne), la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy») et le tétrahydrocannabinol (THC) ou leurs métabolites, si leur présence est compatible avec l’usage d’une substance d’abus.

Conformément à la Liste des interdictions, lesdits substances d’abus resteront néanmoins interdites en compétition.

Explications de ces définitions et notions: sportintegrity.ch/fr/listedesinterdictions

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)

Substances interdites

S0 Substances non approuvées

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, peptides, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157, le 2,4-dinitrophénol (DNP), les stabilisateurs du complexe récepteur 1 de la ryanodine - calstabine [par ex. le S-107, le S48168 (ARM210)] et les activateurs de la troponine (par ex. le reldesemtiv et le tirasemtiv).

S1 Agents anabolisants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non spécifiées.

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter:

1-androstènediol (5α-androst-1-ène-3β,17β-diol); 1-androstènedione (5α-androst-1-ène-3,17-dione); 1-androstérone (3α-hydroxy-5α-androst-1-ène-17-one); 1-épiandrostérone (3β-hydroxy-5α-androst-1-ène-17-one); 1-testostérone (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one); 4-androstènediol (androst-4-ène-3β,17β-diol); 4-hydroxytestostérone (4,17β-dihydroxyandrost-4-ène-3-one); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); 7α-hydroxy-DHEA; 7β-hydroxy-DHEA; 7-céto-DHEA; 11β-méthyl-19-nortestostérone; 17α-méthylépithiostanol (épistane); 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol); 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); androst-4-ène-3,11,17- trione (11-cétoandrostènedione, adrénostérone); androstanolone (5α-dihydrotestostérone, 17β-hydroxy-5α-androstan-3-one); androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17α-ol); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one); désoxyméthyltestostérone (17α-méthyl-5α-androst-2-ène-17β-ol et 17α-méthyl-5α-androst-3-ène-17β-ol); diméthandrolone (7α, 11β-diméthyl-19-nortestostérone); drostanolone; épiandrostérone (3β-hydroxy-5α-androstane-17-one); épi-dihydrotestostérone (17β-hydroxy-5β-androstane-3-one); épitestostérone; éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17α-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17α-méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5α-androstane-17β-ol); gestrinone; mestanolone; mestérolone; métandiénone (17β-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one); méténolone; méthandriol; méthastérone (17β-hydroxy-2α,17α-diméthyl-5α-androstane-3-one); méthyl-1-testostérone (17β-hydroxy-17α-méthyl-5α-androst-1-ène-3-one); méthylclostébol; méthyldiénolone (17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9-diène-3-one); méthylnortestostérone (17β-

hydroxy-17α-méthylestr-4-ène-3-one); méthyltestostérone; métribolone (méthyltriènolone, 17β-hydroxy-17α-méthylestra-4,9,11-triène-3-one); mibolérone; nandrolone (19-nortestostérone); norbolétone; norclostébol (4-chloro-17β-ol-estr-4-ène-3-one); noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ène-17-one); prostanozol (17β-[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5α-androstane); quinbolone; stanozolol; stenbolone; testostérone; tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17α-prégna-4,9,11-triène-3-one); tibolone; trenbolone (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one); trestolone (7α-méthyl-19-nortestostérone, MENT);

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) incluant leurs esters.

S1.2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [SARMs, par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol), RAD140, S-23 et YK-11], osilodrostat, ractopamine, zéranol et zilpatérol.

S2 Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non spécifiées.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites:

S2.1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter:

S2.1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés (par ex. CNTO-530, péginesatide et pegmolésatide).

S2.1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF), par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.

S2.1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.

S2.1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance-β (TGF-β), par ex. luspatercept; sotatercept.

S2.1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2.2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

S2.2.1 Peptides stimulant la testostérone interdits chez le sportif de sexe masculin, incluant sans s'y limiter:

- gonadotrophine chorionique (CG);
- hormone lutéinisante (LH);
- hormone de libération des gonadotrophines hypophysaires (GnRH, gonadoréline) et ses analogues agonistes (par ex. busséréline, desloréline, goséréline, histréline, leuproréline, nafaréline et triptoréline);
- kisspeptine et ses analogues agonistes.

S2.2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline et tétracosactide.

S2.2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter:

- analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatrogon;
- les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191.

S2.2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter:

- l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues (par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline);
- les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques [par ex.anamoréline, capromoréline, ibutamoren (MK-677), ipamoréline, lénomoréline (ghréline), macimoréline et tabimoréline];
- les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs) [par ex. alexamoréline, examoréline (hexaréline), GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5 et GHRP-6].

S2.3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter:

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF); facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF); facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1, mécasermine) et ses analogues; facteur de croissance des hépatocytes (HGF); facteurs de croissance fibroblastiques (FGF); facteurs de croissance mécaniques (MGF); Thymosine-β4 et ses dérivés, par ex. TB-500;

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 Bêta-2 agonistes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits. Incluant sans s'y limiter:

Arformotérol; fenotérol; formotérol; higénamine; indacatérol; lévosalbutamol; olodatérol; procatérol; reprotérol; salbutamol; salmétérol; terbutaline; trétoquinol (trimétoquinol); tulobutérol; vilantérol.

Sauf:

- Le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 36 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le salmétérol inhalé: dose maximale 200 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 100 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le vilantérol inhalé: dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

Note: La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/ml ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/ml n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'athlète ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les substances interdites des classes S4.1. et S4.2. sont des substances spécifiées.
Celles des classes S4.3. et S4.4. sont des substances non spécifiées.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits:

S4.1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:
2-androsténol (5α-androst-2-ène-17-ol); 2-androsténone (5α-androst-2-ène-17-one); 2-phényl-benzo[h]chromèn-4-one (α-naphthoflavone, 7,8-benzoflavone); 3-androsténol (5α-androst-3-ène-17-ol); 3-androsténone (5α-androst-3-ène-17-one); 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo); aminoglutéthimide; anastrozole; androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatrièn**e**dione); androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane); exémestane; formestane; létrozole; testolactone.

S4.2. Substances anti-œstrogéniques [anti-œstrogènes et modulateurs (SERM) ou dégradeurs (SERD) sélectifs des récepteurs aux œstrogènes], incluant sans s'y limiter:
bazédoxifène; clomifène; cyclofénil; élacestrant; fulvestrant; imlunestrant; ospémifène; raloxifène; tamoxifène; torémifène.

S4.3. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine, incluant sans s'y limiter:
Les anticorps neutralisant l'activine A; les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab); les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex. récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031); les inhibiteurs de la myostatine tels que: les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine; les anticorps neutralisant la myostatine ou son précurseur (par ex. apitegromab, domagrozumab, landogrozumab, stamulumab); les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

S4.4. Modulateurs métaboliques
S4.4.1
- Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. 5-N,6-N-bis(2-fluorophényl)-[1,2,5]oxadiazolo[3,4-b]pyrazine-5,6-diamine (BAM15), AICAR, cadre de lecture ouvert mitochondrial de l'ARN ribosomal 12S de type cytoplasmique (MOTS-c);
- Agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes delta (PPARδ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516), séladelpar;
- Agonistes du récepteur Rev-erbα, par ex. SR9009, SR9011 et;
- SLU-PP-332, SLU-PP-915 et substances apparentées;

S4.4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline, par ex. S519, S597;
S4.4.3 Meldonium;
S4.4.4 Trimétazidine.

S5 Diurétiques et agents masquants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les diurétiques et agents masquants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits. Incluant sans s'y limiter:

- Diurétiques tels que:
  acétazolamide; acide étacrynique; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; éplérenone; finérenone; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendroflumé-thiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; torasémide; triamtérène; xipamide;
- Vaptans, par ex. conivaptan, mozavaptan, tolvaptan;
- Succédanés de plasma par voie intraveineuse tels que: albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, mannitol;
- Desmopressine;
- Probénécide;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf:

- La drospirénone, le pamabrome; et l'administration d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

Note: La détection dans l'échantillon de l'athlète en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumise à un niveau seuil: formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, methyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant (à l'exception de l'administration d'un inhibiteur de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique ou de l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire), sera considérée comme un résultat d'analyse anormal sauf si l'athlète a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

Méthodes interdites

Toutes les méthodes interdites de ces classes sont des méthodes non spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.

M1 Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit:

M1.1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
Le prélèvement de sang ou de composés sanguins (y compris par aphérèse), sauf si réalisé 1) à des fins d'analyse y compris des tests médicaux ou des contrôles du dopage, ou 2) à des fins de dons dans un centre de collecte accrédité par l'autorité de régulation compétente du pays dans lequel il opère.

M1.2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter: les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); voxélotor et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

M1.3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M1.4. L'utilisation de systèmes ou d'équipements de réinhalation pour administrer du monoxyde de carbone, sauf si effectuée dans le cadre d'une procédure de diagnostic sous la supervision d'une professionnelle ou d'un professionnel médical ou scientifique.

M2 Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit:

M2.1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Incluant, sans s'y limiter: la substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

M2.2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3 Dopage génétique et cellulaire

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

M3.1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait altérer les séquences génomiques et/ou l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.

M3.2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées ou de composants cellulaires (par ex. les noyaux et les organites tels que les mitochondries et les ribosomes).

Substances et méthodes interdites en compétition

Substances interdites

S6 Stimulants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non spécifiées.

Les substances d'abus de cette section sont: cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»).

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent:

S6.A Stimulants non spécifiés

Adrafinil; amfépramone; amfétamine; amfétaminil; amiphénazol; benfluorex; benzylpipérazine; bromantan; clobenzorex; cocaïne; cropropamide; crotétamide; fencamine; fénétylline; fenfluramine; fenproporex; fladrafinil (2-[bis(4-fluorophényl)méthylsulfinyl]-N-hydroxyacétamide); flmodafinil (2-[bis(4-fluorophényl)méthylsulfinyl]acétamide); fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]; furfénorex; hydrafinil (fluorénol); lisdexamfétamine; méfénorex; méphentermine; mésocarb; métamfétamine (d-); p-méthylamfétamine; modafinil; norfenfluramine; phendimétrazine; phentermine; prénylamine; prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

S6.B Stimulants spécifiés. Incluant, sans s'y limiter:

2-phénylpropan-1-amine (β-méthylphényléthyl-amine, BMPEA); 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine); 4-fluorométhylphénidate; 4-méthylhexan-2-amine (1,3-diméthylamylamine, 1,3-DMAA, méthylhexaneamine); 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine); 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine, 1,4-diméthylamylamine, 1,4-DMAA); benzfétamine; cathine**; cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone, méthédrone et α-pyrrolidinovalérophénone; diméthamfétamine (diméthylamphétamine); éphédrine***; epinéphrine**** (adrénaline); étamivan; éthylphénidate; étilamfétamine; étiléfrine; famprofazone; fenbutrazate; fencamfamine; heptaminol; hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine); isométheptène; levmétamfétamine; méclofénoxate; méthylènedioxyméthamphétamine; méthyléphédrine***; méthylnaphthidate [(±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]; méthylphénidate; midodrine; nicéthamide; norfénefrine; octodrine (1,5-diméthylhexylamine); octopamine; oxilofrine (méthylsynéphrine); pémoline; pentétrazol; phényléthylamine et ses dérivés; phenmétrazine; phenprométhamine; propylhexédrine; pseudoéphédrine*****; sélégiline; sibutramine; solriamfétol; strychnine; tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine); tésofensine; tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf la clonidine, la guanfacine, les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale, ophtalmique ou otique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, tétryzoline, tramazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2027*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine: ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2027 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 µg/ml.

*** Éphédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 µg/ml.

**** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 µg/ml.

S7 Narcotiques

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

La substance d'abus de cette section est: diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits:

Buprénorphine; dextromoramide; diamorphine (héroïne); fentanyl et ses dérivés; hydromorphone; méthadone; morphine; nicomorphine; oxycodone; oxymorphone; pentazocine; péthidine; tramadol.

S8 Cannabinoïdes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

La substance d'abus de cette section est: le tétrahydrocannabinol (THC)

Les tétrahydrocannabinols (THCs), ainsi que les cannabinoïdes semi-synthétiques et synthétiques qui imitent les effets du Δ^9-THC, sont interdits, par ex.:
- le Δ^9-THC tel que présent dans le cannabis (haschisch, marijuana);
- le Δ^8-THC et le Δ^{10}-THC;
- les hexahydrocannabinols (HHC);
- AB-FUBINACA, 5F-ADB.

Note: Le cannabidiol (CBD) n'est pas interdit.

S9 Glucocorticoïdes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter:
Béclométasone; bétaméthasone; budésonide; ciclésonide; cortisone; deflazacort; dexaméthasone; flunisolide; fluocortolone; fluticasone; hydrocortisone; méthylprednisolone; mométasone; prednisolone; prednisone; triamcinolone acétonide.

Note: D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique: cutanée, dentaire-intracanale, intranasale, ophtalmologique, otique, périanale et vaginale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

Substances interdites dans certains sports

P1 Bêtabloquants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué (*):
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Mini-Golf (WMF)
- Sports subaquatiques (CMAS) * pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC) *
- Tir à l'arc (WA) *

* Aussi interdits hors compétition

Incluant sans s'y limiter:
Acébutolol; alprénolol; aténolol; bétaxolol; bisoprolol; bunolol; cartéolol; carvédilol; céliprolol; esmolol; labétalol; métipranolol; métoprolol; nadolol; nébivolol; oxprénolol; pindolol; propranolol; sotalol; timolol.

Programme de surveillance* 2027

Les substances ci-dessous sont incluses dans le programme de surveillance 2027:

1. Agents anabolisants:
   En et hors compétition: ecdystérone.
2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques:
   En et hors compétition: analogues de l'hormone de libération de la gonadotrophine (GnRH) chez les sportives de sexe féminin âgées de moins de 18 ans seulement. Attention : selon la classe S2.2.1 de la Liste des Interdictions, interdit en et hors compétition chez l'athlète de sexe masculin.
3. Hypoxen (polyhydroxyphénylène thiosulfate de sodium):
   En et hors compétition.
4. Stimulants:
   En compétition seulement: bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine.
5. Narcotiques:
   En compétition seulement: dihydrocodéine et tapentadol.
6. Agonistes du récepteur du GLP-1:
   En et hors compétition: sémaglutide et tirzépatide.

* Les substances dans le programme de surveillance ne sont en principe pas interdites, mais elles sont surveillées pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.